



Date de transmission de l'acte: 29/04/2026

Date de reception de l'AR: 29/04/2026

066-246600415-DE_067_2026-DE

A G E D I

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
ROUSSILLON CONFLENT

STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

ROUSSILLON CONFLENT

Article 1 : Communes membres

La Communauté de communes dénommée « ROUSSILLON CONFLENT » est constituée entre les communes :

BÉLESTA	CORBÈRE LES CABANES	NÉFIACH
BOULE D'AMONT	GLORIANES	PRUNET ET BELPUIG
BOULETERNÈRE	ILLE SUR TÊT	RODÈS
CASEFABRE	MILLAS	ST FÉLIU D'AMONT
CORBÈRE	MONTALBA LE CHÂTEAU	ST MICHEL DE LLOTES

La composition du Conseil communautaire s'effectuera selon des règles dites « de droit commun » prévues par la loi aux II à IV de l'article L.5211-6-1 du code général des collectivités territoriales.

La répartition des sièges de Conseiller communautaire entre les communes membres peut être fixée par un accord local dans les conditions prévues par l'article L.5211-6-1 susvisé. A défaut, la répartition légale prévue en l'absence d'accord s'applique. Dans les deux cas, la répartition arrêtée est en vigueur pour toute la mandature à venir (sauf certains cas d'évolutions de périmètres).

Article 2 : Objet

La Communauté de communes a pour objet d'associer les communes membres au sein d'un espace de solidarité en vue de l'élaboration d'un projet commun de développement territorial et d'aménagement de l'espace par l'exercice de ses compétences statutaires.

Article 3: Siègle

Le siège de la Communauté de communes est fixé au 1, rue Michel Blanc 66130 Ille-sur-Têt.

Les séances du Conseil de la communauté se dérouleront à la salle de la Catalane à Ille sur Têt ou dans un lieu choisi par l'organe délibérant dans l'une des communes membres.

Article 4 : Durée

La Communauté de Communes est instituée pour une durée illimitée.

Article 5 : Compétences

Les communes transfèrent leurs compétences au profit de l'établissement qu'elles créent. Les compétences sont celles obligatoires ou supplémentaires avec définition ou non d'un intérêt communautaire prévu dans un recueil de l'intérêt communautaire. Les transferts et reprises de compétences sont décidés dans les conditions prévues par le Code général des collectivités territoriales.

En vertu de l'article L.5214-16 du Code général des collectivités territoriales, la Communauté de communes exerce de plein droit au lieu et place des communes membres les compétences suivantes :

◆ 066-246600415-DE_067_2026-DE
A G E D I
Compétences obligatoires

1° Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire dans les limites et conditions prévus au Recueil de l'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; Plan Local d'Urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;

2° Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire dans les limites et conditions prévus au Recueil de l'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme sans préjudice de l'animation touristique qui est une compétence partagée, au sens de l'article L. 1111-4, avec les communes membres de l'Établissement Public de Coopération Intercommunale à fiscalité propre ;

3° Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement ;

4° Création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

5° Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés ;

◆ Compétences supplémentaires subordonnées à la définition d'un intérêt communautaire

1° Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;

2° Politique du logement et du cadre de vie ;

3° Construction, entretien et fonctionnement des équipements culturels et sportifs ;

4° Action sociale d'intérêt communautaire ;

5° Participation à une convention France Services et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

◆ Compétences supplémentaires non subordonnées à la définition d'un intérêt communautaire

1° Fourrière animale et capture de chats sauvages errants avec stérilisation et identification, dans le cadre d'une convention avec une association spécialisée et un vétérinaire partenaire ;

2° Instruction des autorisations d'urbanisme avec les communes membres de la Communauté de communes ou des personnes publiques tiers au groupement ;

3° L'animation et la concertation dans les domaines de la prévention du risque d'inondation ainsi que de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous bassin ou un groupement de sous bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique.

Article 6 : Prestations de service et autres interventions de la communauté

En application des articles L 5214-16-1 et L 5211-56 du Code général des collectivités territoriales, peuvent être conclues des prestations de service et de coopération locale avec les communes membres de la Communauté de communes ou des personnes publiques tiers au groupement.

Article 7 : Adhésion à un syndicat mixte

L'adhésion de la Communauté de communes à un syndicat mixte n'est pas subordonnée à l'accord des conseils municipaux des communes membres, conformément aux dispositions de l'article L.5214-27 du Code général des collectivités territoriales.

Article 8 : Organisation, administration et fonctionnement

8.1. Le Conseil Communautaire

Le Conseil communautaire constitue l'organe délibérant de la Communauté de communes. À ce titre, il règle par ses délibérations les affaires relevant des compétences de l'établissement public de coopération intercommunale. Il vote le budget, approuve les comptes, décide des projets communautaires et adopte les actes juridiques correspondants. Il peut déléguer une partie de ses attributions au Président et au Bureau, dans les conditions prévues par le Code général des collectivités territoriales. Il définit les orientations générales de l'action communautaire, conformément notamment aux dispositions des articles L.5211-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

8.2. Le Président

Le Président est élu par les Conseillers communautaires après chaque renouvellement des Conseils municipaux. Il est le représentant légal de la Communauté de communes. Son rôle est de veiller à la préparation des projets et d'exécuter les décisions prises par le conseil communautaire en s'appuyant sur les services et le personnel de la Communauté de communes. Il dirige les séances du Conseil communautaire, dont il fixe l'ordre du jour (Articles L5211-9 à L5211-9-2 du CGCT).

8.3. Le Bureau

Le Bureau est composé du Président et des Vice-Présidents et d'autres membres. Le rôle du Bureau consiste à impulser les projets, examiner et préparer les décisions de gestion et les projets de la Communauté de communes. Il prépare les réunions du Conseil communautaire, il vérifie la conformité des projets par rapport au projet communautaire et il traite de toutes les affaires courantes.

8.4. Autres dispositions

Pour ce qui n'est pas prévu par les présents statuts ou les règlements intérieurs, la Communauté de communes est régie par :

- ♦ La CINQUIÈME PARTIE de la Partie législative du Code général des collectivités territoriales (Articles L5111-1 à L5915-3)
- ♦ La CINQUIÈME PARTIE de la Partie réglementaire du Code général des collectivités territoriales (Articles R5111-1 à R5914-1)

Date de transmission de l'acte: 29/04/2026

Date de reception de l'AR: 29/04/2026

Article 9 : Règlement intérieur A G E D I

L'organisation interne de la Communauté de communes est précisée dans son règlement intérieur, adopté conformément aux articles L2121-8 ET L5211-1 du Code général des collectivités locales

Article 10 : Modifications statutaires

Les présents statuts sont modifiés dans les conditions prévues aux articles L5211-17 à L5211-20 du Code général des collectivités territoriales.

*

Les présents statuts ont été délibérés le 21 avril 2026 pour répondre aux objectifs de clarté et d'intelligibilité des actes administratifs conformes à la politique de simplification et de facilitation d'accès au droit, en étant consolidés dans un seul et même acte.

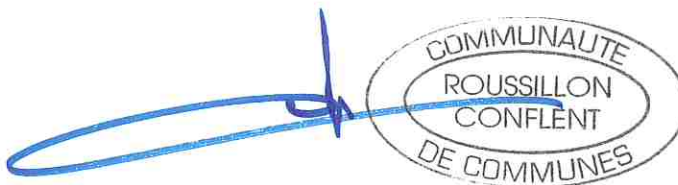
Ils seront publiés sur le site internet de la Communauté de communes.

Fait à Ille-sur-Têt

Le 21/04/2026

Le Président
De la Communauté de communes
ROUSSILLON CONFLENT

Robert OLIVE



The image shows a handwritten signature in blue ink, which appears to be 'Robert OLIVE', written over an oval official stamp. The stamp contains the text 'COMMUNAUTE ROUSSILLON CONFLENT DE COMMUNES' arranged in three lines within the oval border.